

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL.05/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

DATE DE PUBLICATION :

20/01/2026

09 FEV. 2026

L'An deux mil vingt-six, le 26 janvier à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, hors lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 24

Membres présents : 22

Nombre de votants : 22

Etaient présents :

M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme AURIOL Anne ; M. BENEDETTO Nicolas ; Mme BOUCHER Julie ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. HURET David ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : NÉANT

Etaient absents :

M. HERAUD Jean-François ; M. BUCAIONI Claude

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur Cédric AIGUESPARSES ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITE DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE
ELECTORALE DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des élections, la préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote,
- adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture,
- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur,
- tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs,
- remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs,
- préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant.

Pour les élections municipales, la préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- la rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses,
- le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : *« Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »*

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour

l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

De même, lorsque la dotation est attribuée à la commune chef-lieu de canton, celle-ci peut redistribuer une quote-part de la dotation aux communes dont les agents ont participé à la mise sous pli.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

VU le code électoral, notamment son article R.34,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984,

VU le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

VU l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

VU la délibération n°60/2025 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025, relative à la signature d'une convention entre l'Etat et la commune de Pignans relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale concernant les élections municipales de 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de rémunérer les agents qui vont assurer les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'INSTAURER une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales 2026.

ARTICLE 2 :

DE FIXER le montant global de cette indemnité, pour l'élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la préfecture.

ARTICLE 3 :

DE REPARTIR le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents y ayant participé dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 5 :

QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260126-DEL05_2026-DE

ARTICLE 6 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

POUR : 22 UNANIMITE

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AIGUESPARSES Cédric

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260126-DEL05_2026-DE